

Arrêt

**n° 238 666 du 16 juillet 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X - X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2020 par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me T. FRANSSSEN loco Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard de la première requérante est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne, originaire de la commune Sidi Mohammed située à Alger-centre et de religion musulmane mais pas pratiquante.

Vous auriez introduit une première demande de protection internationale le 5 novembre 2015, mais le 7 mars 2016, vous avez renoncé à celle-ci et auriez regagné l'Algérie avec vos deux filles qui vous accompagnaient car votre fils aurait été poignardé par un voisin, et votre ex-époux menaçait d'assassiner vos deux enfants restés au pays.

Le 9 septembre 2018, vous seriez retournée en Belgique et une vingtaine de jour plus tard, vous avez introduit la présente demande.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

En 1996, vous vous seriez mariée avec un homme violent et extrémiste qui vous aurait obligée de porter le voile. En 1998, accompagné par un officier de police votre mari aurait menacé de vous tuer au cas où vous sortiez de chez vous. Lorsque votre frère Boubakar serait sorti serait allé à la rencontre de votre ex-époux, l'officier en question l'aurait menacé avec son arme. Les passants se seraient interposés et votre ex-époux et son ami officier seraient partis. Vous auriez porté plainte, et la police aurait interpellé votre mari et l'officier, mais le lendemain, un groupe de militaires se serait présenté chez vous et vous aurait demandé de retirer votre plainte car ledit officier risquait d'être radié de l'armée. Vous auriez obtempéré. Vous auriez eu 4 enfants avec votre ex-mari, mais en 2009, alors que vous étiez en instance de divorce, vous vous seriez rendue seule au tribunal et après l'audience, votre époux vous aurait enjointe de monter dans une voiture. Vous lui auriez obéi, et il vous aurait emmenée chez sa soeur où il vous aurait violée. Le lendemain, vous vous seriez rendue au commissariat d'Alger et auriez porté plainte contre votre mari. Un procès-verbal aurait été dressé, mais rien n'aurait été fait. Après la prononciation du jugement de divorce, vous seriez retournée vivre, avec vos quatre enfants, dans votre domicile parental. En 2014, les autorités vous auraient fait savoir que vous devriez quitter la maison – où vous vivriez avec vos enfants, deux de vos frères et une soeur divorcée – car le terrain sur lequel elle était construite, appartenait à l'Etat qui venait de le vendre à un homme d'affaires dénommé Ali Haddad. Vous auriez refusé de quitter les lieux, et l'année suivante, vous seriez arrivée en Belgique avec vos deux jeunes filles, et auriez demandé la protection des autorités belges, mais été obligée de retourner en Algérie, parce que votre fils aurait été agressé par un jeune du quartier et votre ex-époux menaçait de tuer vos enfants restés au pays.

Le 2 septembre 2016, vous vous seriez rendue à une mosquée et auriez demandé à l'imam de vous aider financièrement en vous offrant une partie de l'argent de l'aumône légale ("la zakât") car votre ex-mari ne s'acquittait jamais de la pension alimentaire, mais le religieux en question aurait refusé. Alors que vous discutiez avec celui-ci afin de connaître la raison de son refus, des policiers seraient arrivés sur place, vous auraient interpellée et emmenée à un poste de police où vous auriez passé plusieurs heures avant d'être relâchée.

En mai 2017, craignant une expulsion du domicile parental où votre famille aurait vécu depuis 1962, votre frère Ali se serait suicidé en se jetant du toit de la maison.

Le 13 mai 2018, le maire de votre commune se serait présenté à votre domicile et vous aurait informé que vous devriez évacuer votre maison le jour même. Il vous aurait donné l'adresse de trois maisons situées dans le quartier Eucalyptus afin que vous et votre fratrie y emménagiez. Dans ce quartier, vous et vos filles auriez été forcées de porter le voile. Ne vous sentant pas en sécurité, vous auriez décidé de fuir votre pays et venir demander la protection des autorités belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale – à savoir, la persécution de la part de l'Etat algérien, des menaces proférée par votre ex-mari et son neveu, les pressions de la part des extrémistes proliférant dans votre quartier – ne

permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, concernant vos problèmes avec les autorités algériennes, vous soulignez que l'Etat vous aurait expulsée de chez vous, puis aurait procédé à la démolition de la maison que vos parents louaient depuis 1962 (cf. p. 6 de l'entretien personnel). Cependant, vous précisez que le terrain sur lequel ladite maison aurait été construite, appartenait à l'Etat et que celui-ci vous aurait priés d'évacuer les lieux car le terrain aurait été vendu à un homme d'affaires (cf. pp. 6 et 7 idem). Vous stipulez également qu'avant de vous expulser de la maison, les autorités auraient mis à votre disposition – vos deux frères Mohammed et Massoud vivant à la même adresse et vous-même – trois logements situés dans le même quartier (cf. p. 10 idem). Dès lors, les démarches prises par l'Etat à l'égard de votre famille dans cette affaire, ne peuvent nullement être considérées comme une persécution.

D'autre part, concernant votre ex-époux, vous déclarez que celui-ci vous aurait menacée, violée et obligée à porter le voile (cf. pp. 3 et 5 à 9 de l'entretien personnel). Or, en ce qui concerne la menace survenue en 1998 – lorsque votre ex-époux et son ami officiers auraient menacé de vous tuer, vous et votre frère Boubakar –, notons que vous aviez pu bénéficier de la protection des autorités algériennes qui avaient procédé à l'arrestation de votre ex-époux et de son ami officier à la suite à la plainte que vous aviez déposée, même si vous aviez dû retirer votre plainte après avoir fait l'objet de pressions exercées sur vous par un groupe de militaires (cf. p. 8 de l'entretien personnel). Rappelons que ce fait est très ancien et serait survenu lors de la période dite "la décennie noire" où le terrorisme faisait rage en Algérie (ibidem).

Quant aux pressions et menaces qu'exerçait votre ex-époux sur vous et vos filles, relevons que selon vos propres dires, vous ne l'auriez plus rencontré depuis le jour de votre divorce en 2009, mais que vous aviez des contacts avec lui par téléphone afin de lui demander de vous aider financièrement (cf. p. 9 idem). Encore, vous précisez que votre ex-époux ne connaissait pas votre nouvelle adresse et ne vous y aurait jamais rendu visite depuis votre emménagement en mai 2018 (ibidem). Dès lors, à supposer la réalité des faits allégués, votre crainte vis-à-vis de votre ex-mari n'est plus d'actualité. En outre, vos contacts avec votre ex-époux pour lui demander de vous acheter des vêtements nous semblent très surprenants dans la mesure où selon vos propos, il vous avait violée et menacée de mort à plusieurs reprises car vous lui réclamiez le paiement de la pension alimentaire, pension qu'il n'avait d'ailleurs jamais payée (cf. pp. 3 et 9 idem).

De Surcroît, vous déclarez que dans le quartier Eucalyptus où vous auriez emménagé en 2018, vos filles et vous-même auriez été contraintes de porter le voile. Vous certifiez que vous n'enleviez votre voile qu'une fois à l'extérieur de votre quartier (cf. p. 6 de l'entretien personne). Quand bien même ces déclarations seraient véridiques, l'obligation de porter le voile – rappelons que vous êtes de religion musulmane – dans votre quartier ne constitue pas un obstacle insurmontable, d'autant plus que vous aviez la possibilité de vous installer dans une autre région du pays voire dans un autre quartier d'Alger plus ouvert sans que vous soyez harcelées par les extrémistes. En effet, interrogée explicitement à ce sujet (cf. p. 11 idem), vous soulignez que vous ne pouviez pas quitter la capitale où vous aviez toujours vécu, avant d'ajouter que vous n'aviez aucune certitude quant à la possibilité de pouvoir vivre sereinement dans une autre région du pays, car la majorité des filles porteraient le voile en Algérie ("on a grandi à Alger, on n'a jamais été à Oran ou ailleurs ce n'était pas normal. Et vous pensez qu'on allait y échapper ? je ne pense pas. La majorité des filles portent le voile et sont obligées de le porter"). Pour le surplus, le fait que vous enleviez le voile – vos filles et vous-même – en sortant de votre quartier, indique que les pressions et menaces liées à l'obligation du port du voile revêtaient un caractère local. D'ailleurs, dans le cadre de votre entretien personnel (cf. pp. 6, 7 et 12), vous n'invoquez aucune menace de la part des extrémistes concernant l'obligation de porter le voile durant la période où vous auriez vécu dans votre quartier Harrach à Alger, jusqu'en mai 2018, certifiant que les seules menaces à ce sujet émanaient de votre ex-mari (cf. p. 3 idem). Pour le surplus, votre fille [K.] Hanane (SP [...], CG : [...]), affirme qu'elle ne portait pas le voile dans le quartier Harrach où vous auriez vécu jusqu'en mai 2018 (cf. p. 6 de son entretien personnel). Ces différents éléments tendent à confirmer que les menaces liées au port du voile se limitaient à certains quartiers d'Alger comme celui d'Eucalyptus où vous auriez vécu à partir de mai 2018. Qui plus est, concernant le neveu de votre ex-mari qui aurait obligé vos filles à porter le voile, soulignons que celui-ci aurait été interpellé par les autorités algériennes, condamné "il y a deux ans" et serait toujours en prison (cf. pp. 6 et 9 de l'entretien personnel).

A titre subsidiaire, dans le cadre de votre entretien personnel (cf. pp. 7 et 10), vous déclarez que le 13 mai 2018, le maire se serait présenté à votre domicile le matin pour vous informer que vous devriez évacuer les lieux le même jour dans la soirée. Vous précisez que votre maison aurait été démolie le soir même. Or, votre fille Hanane a soutenu lors de son entretien personnel (cf. p. 5) que le soir du 12 mai 2018 à 22h30, le maire se serait rendu chez vous pour vous communiquer l'ordre d'évacuation et que le lendemain matin, soit le 13 mai 2018, ils auraient démolit l'habitation que vous louiez. Relevons qu'après votre entretien personnel, vous avez envoyé des observations concernant les notes de votre entretien personnel et avez rejoint la version de votre fille Hanane, qui avait été entendue au CGRA à la même date que vous ("le maire est passé le soir à 22h300 (sic!) pour nous annoncer que nous devrions quitter la maison le lendemain matin (càd le 13 mai)").

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore que vous seriez originaire de la wilaya d'Alger. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Enfin, les documents que vous versez au dossier à l'appui de la présente demande de protection internationale (à savoir: un acte de mariage, les actes de naissance de vos deux filles mineures, les photocopies de votre passeport et de ceux de vos deux filles mineures, un reçu d'électricité, un procès-verbal, un certificat de coups et blessures, deux attestations médicales de C.H.U. Brugmann et une clé USB), ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

En effet, votre acte de mariage – mentionnant également la date de votre divorce –, les photocopies des passeports et des actes de naissance de vos filles: Ikram et Soumia Hadjer, la photocopie de votre passeport, ainsi qu'un reçu d'électricité, n'ont aucune force probante dans la mesure où ni votre identité, ni votre nationalité, ni celles de vos filles, ni le fait que vous ayez vécu dans le quartier Eucalyptus en septembre 2018, ni le fait que votre ex-mari refusait de s'acquitter de la pension alimentaire n'ont été remis en cause par la présente décision. Le certificat de coups et blessures, daté du 27 mars 1996 que vous avez présenté afin de prouver que vous étiez battue par votre ex-époux, n'appuie pas valablement votre demande de protection internationale. En fait, ce certificat, qui est très ancien et partiellement illisible, stipule que vous avez été agressée le 26 mars 1996 – soit trois mois avant votre mariage – mais ne fait aucune mention quant à l'auteur des coups. Les deux attestations médicales de C.H.U. Brugmann concernant vos problèmes de santé au niveau de la gorge et du sein gauche ne sont guère pertinentes. Quant à la clé USB, elle contient un enregistrement vidéo où des hommes et des femmes se battent dans la rue pour une raison inconnue. Vous avez envoyé cette vidéo au CGRA afin de prouver que la police algérienne ne serait pas intervenue pour défendre une femme qui aurait été battue (cf. pp. 4 et 6 de l'entretien personnel). Or, aucun policier n'était présent sur place d'après les images visionnées. La clé USB contient également la photo d'un jeune – qui serait votre fils – blessé à la gorge et à un autre endroit indéterminé de son corps (cf. p. 4 idem). Cependant, rien ne permet de confirmer que le jeune sur la photo serait votre fils, et quand bien même il le serait, ces photos n'apportent aucune information quant aux circonstances de l'agression ou à l'auteur des coups. En ce qui concerne les photos relatives à la destruction d'une maison, rien ne permet de dire que celle-ci serait la vôtre et même s'il s'agirait de votre habitation, rappelons que ce fait n'a pas été remis en cause par la présente décision. Dès lors, le contenu de cette clé USB n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne, originaire de la commune Sidi Mohammed située à Alger-centre et de religion musulmane sunnite mais pas pratiquante.

À l'appui de la présente demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 12 mai 2018 au soir, sans vous prévenir, l'Etat aurait envoyé des agents pour vous enjoindre de quitter sans délai la maison que vos grands-parents louaient depuis l'indépendance de l'Algérie (soit 1963). Le lendemain matin, alors que vous surveillez vos affaires dans la rue au moment où on démolissait l'habitation, deux jeunes auraient tenté de les voler, mais un de vos voisins vous aurait défendue et serait parvenu à les faire partir.

À la suite de cette expulsion, votre famille se serait installée au quartier Eucalyptus, où vivaient de nombreux extrémistes. Ceux-ci ne vous autorisaient pas à sortir de chez vous sans voile, et votre oncle Mohammed aurait dû quitter son travail afin qu'il puisse vous accompagner lors de vos déplacements. Une cousine maternelle résidant en Belgique vous aurait rendu visite l'année dernière et elle aurait été agressée parce qu'elle ne portait pas le voile.

En 2015, votre frère aurait été agressé dans le quartier El-Harrache par un voisin qui lui aurait asséné deux coups de couteau au niveau de la gorge et de la cuisse.

En 2017 et 2018, vous auriez subi plusieurs agressions parce que vous ne portiez pas le voile. Votre cousin paternel Mahdi – djihadiste, emprisonné depuis deux ans – et votre père vous forçaient à porter le voile. Face à toutes ces pressions, vous auriez décidé de quitter votre pays, décision mise à exécution le 31 octobre 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale – à savoir, la persécution de la part de l'Etat algérien, les pressions et harcèlements liés au port du voile, émanant des extrémistes du quartier Eucalyptus, de votre cousin Mahdi et de votre père – ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, concernant vos problèmes avec les autorités algériennes, vous soulignez que l'Etat vous aurait expulsés de chez vous avant de procéder à la démolition de la maison que votre famille louait depuis l'indépendance de l'Algérie (cf. p. 7 de l'entretien personnel). Cependant, vous stipulez que le terrain sur lequel ladite maison aurait été construite, appartenait à l'Etat et que celui-ci vous aurait priés d'évacuer les lieux car le terrain avait été vendu à un homme d'affaires dénommé Ali Haddad (ibidem). Vous stipulez également qu'avant de vous expulser de la maison, l'Etat algérien avait mis à votre disposition un camion pour transporter vos affaires à la nouvelle maison qui avait été offerte à votre famille (cf. p. 5

idem). Dès lors, les démarches prises par l'Etat à l'égard de votre famille dans cette affaire, ne peuvent nullement être considérées comme une persécution.

D'autre part, concernant les deux agressions dont vous auriez été victime en 2017 – une fois en quittant votre faculté et une fois devant chez vous – "ils n'aiment pas celles qui ne portent pas le voile" (cf. p. 5 de l'entretien personnel) – notons que selon vos dires, vous n'auriez pas porté plainte puisque "cela n'aurait servi à rien" (cf. p. 7 *idem*). Toutefois, les informations mises à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administrative indique que "la protection légale des femmes en détresse existe en Algérie et que la protection par l'Etat et par le mouvement associatif est institutionnalisée." Selon les mêmes sources, il existe en Algérie des associations – comme celle de Djazairouna – qui accompagnent toutes les femmes démunies, victimes de violences. "Une aide juridique et un accompagnement par un avocat leur sont fournis gratuitement lorsqu'une procédure judiciaire est entamée. Nos sources stipulent également que "le fait d'importuner une femme dans un lieu public, par tout acte, geste ou parole portant atteinte à sa pudeur, toute agression, commise par surprise, violence, contrainte ou menace portant atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime, le harcèlement sexuel par tout acte, propos à caractère ou insinuation sexuelle, sont sévèrement punis par la loi". Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé à vos allégations relatives à la protection des autorités algériennes.

Quant aux pressions et menaces qu'exerçait votre père sur vous, relevons que celles-ci ne nous semblent guère crédibles dans la mesure où selon vos déclarations, vous ne portiez pas le voile lorsque vous habitez dans le quartier El-Harrache, soit jusqu'en mai 2018 (cf. p. 6 de l'entretien personnel), alors que vous prétendez que votre père vous demandait "tout le temps" de porter le voile (cf. p. 7 *idem*). De plus, selon vos propres dires, vous n'auriez pas rencontré votre père "depuis longtemps, presque un an" (cf. p. 3 de votre entretien personnel du 16 avril 2019) et celui-ci ignorait votre adresse depuis votre déménagement en mai 2018 (cf. p. 7 *idem*). Dès lors, à la lumière de ces constatations – à supposer la réalité des faits allégués quod non en l'espèce – il y a lieu de conclure que cette crainte n'est plus d'actualité.

De Surcroît, à la question relative à la possibilité de vous installer dans un autre quartier de la ville (cf. p. 8 de l'entretien personnel), vous répondez, je vous cite: "Presque toute l'Algérie est dans la même situation. C'est vrai dans ce quartier [Eucalyptus] il y avait beaucoup d'extrémistes mais dans les autres quartiers aussi c'est presque la même chose." Toutefois, cette réponse contredit vos allégations au cours du même entretien personnel, lorsque vous avez précisé que vous ne portiez pas le voile avant de déménager en mai 2018 (cf. p. 6 *idem*). De plus, interrogée explicitement à ce sujet (cf. p. 11 de son entretien personnel), votre mère (Madame [B. A.] Fatiha (S.P. [...], CG : [...]) a souligné qu'elle ne pouvait pas quitter la capitale où elle avait toujours vécu, avant d'ajouter qu'elle n'avait aucune certitude quant à la possibilité de pouvoir vivre sereinement dans une autre région du pays, car la majorité des filles porteraient le voile en Algérie. Pour le surplus, le fait que vous enleviez le voile en sortant de votre quartier Eucalyptus (cf. p. 6 de l'entretien personnel), indique que les pressions et menaces liées à l'obligation du port du voile revêtaient un caractère local. Qui plus est, concernant votre cousin Mahdi qui vous aurait demandé de porter le voile, soulignons que celui-ci aurait été interpellé par les autorités algériennes, condamné "il y a deux ans" et serait toujours en prison (cf. p. 5 *ibidem*).

A titre subsidiaire, dans le cadre de son entretien personnel (cf. pp. 7 et 10), votre mère a déclaré que le 13 mai 2018, le maire se serait présenté à votre domicile le matin pour vous informer que vous devriez évacuer les lieux le même jour dans la soirée. Elle a précisé que votre maison aurait été démolie le soir même. Or, au cours de votre entretien personnel (cf. p. 5) vous avez soutenu que le soir du 12 mai 2018 à 22h30, le maire se serait rendu chez vous pour vous communiquer l'ordre d'évacuation et que le lendemain matin, soit le 13 mai 2018, ils auraient démolie l'habitation que vous louiez. Confrontée à cette contradiction (cf. p. 6 *idem*), vous vous êtes limitée à démentir les déclarations de votre mère.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore que vous seriez originaire de la wilaya d'Alger. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Enfin, les documents que vous versez au dossier à l'appui de la présente demande de protection internationale (à savoir: un acte de naissance, une copie de votre passeport et un certificat de scolarité), ne permettent pas de renverser le sens de cette décision, dans la mesure où ni votre identité ni votre nationalité ni votre niveau de formation n'ont été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La première requérante et la seconde requérante (ci-après « les requérantes » ou « la partie requérante »), dans leur requête introductive d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de leurs moyens, les requérantes invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation des décisions querellées.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil constate que les motifs des décisions querellées sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que les requérantes ne démontrent pas qu'elles ont quitté leur pays ou en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leurs demandes de protection internationale qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Or, en l'espèce, les déclarations des requérantes et les documents qu'elles exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'il existerait dans leur chef une crainte fondée de persécutions.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a adéquatement examiné les dépositions des requérantes et les pièces qu'elles exhibent, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les risques et les craintes invoqués par les requérantes n'étaient aucunement établis. Par ailleurs, le Conseil est également d'avis que la motivation des décisions querellées est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni aux requérantes une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.6.2. La partie défenderesse relève à bon droit que la seconde requérante n'a déposé aucune plainte suite aux agressions qu'elle dit avoir subies en 2017, que le certificat exhibé par la première requérante ne mentionne pas l'auteur de l'agression du 26 mars 1996, que les requérantes ont pu bénéficier de l'intervention des autorités algériennes dans le conflit qui les a opposées à l'ex-époux de la première requérante, que ces événements sont anciens et qu'elles n'ont plus rencontré de problèmes avec cet individu depuis plusieurs années. Les allégations non étayées selon lesquelles la première requérante « *était déjà mariée religieusement depuis le mois de novembre 1995* », qu'elle aurait été forcée de retirer la plainte déposée en 1998 et que « *les persécutions ont continué même après le divorce, par téléphone* » ne sont nullement convaincantes. La situation des femmes en Algérie, telle qu'elle est exposée en termes de requête, ne permet pas davantage d'énervier les constats qui précèdent, les arguments et la documentation y afférents ne suffisant pas à établir que les requérantes ne pourraient pas obtenir une protection adéquate de leurs autorités nationales. Partant, il existe, d'une part, de bonnes raisons de penser que les ennuis anciens rencontrés avec l'ex-époux de la première requérante ne se reproduiront pas à l'avenir et, d'autre part, les requérantes n'établissent pas qu'elles ne pourraient pas obtenir une protection adéquate de leurs autorités nationales en cas de problème dans leur pays d'origine.

4.6.3. A l'instar du Commissaire général, le Conseil considère que la procédure d'expulsion des requérantes, telle qu'elle a été menée par les autorités algériennes (terrain appartenant à l'Etat algérien, avis préalable d'expulsion, offre de relocalisation et aide au déménagement) ne constitue aucunement une persécution. L'état psychologique de la première requérante, la circonstance qu'elles n'aient pas eu le choix quant au quartier où elles allaient être relocalisées et l'allégation selon laquelle « *le quartier concerné était encore plus conservateur et dangereux, en particulier pour les femmes, que celui où leur famille habitait depuis l'indépendance de l'Algérie* » ne permettent pas de modifier cette appréciation. Par ailleurs, aucun crédit ne peut être accordé à leurs déclarations afférentes au déroulement de l'expulsion, leurs dépositions étant à cet égard totalement contradictoires ; il ne s'agit nullement d'une simple erreur de date – pour la première requérante, le maire s'est présenté le matin et la maison a été démolie le soir-même alors que, selon la seconde requérante, la visite du maire a eu lieu le soir et la démolition le lendemain matin – et l'état psychologique de la première requérante, tel qu'il apparaît notamment à la lecture de l'attestation du 15 juillet 2019, ne justifie pas une telle incohérence. En ce qui concerne les problèmes liés au port du voile, le Conseil rappelle que les requérantes n'établissent pas qu'elles ne pourraient pas obtenir une protection adéquate de leurs autorités nationales et, subsidiairement, il estime qu'elles pourraient s'établir ailleurs dans leur pays d'origine, lesdits problèmes présentant un caractère très local ; à cet égard, aucun crédit ne peut être accordé à l'allégation selon laquelle « *Peu importe s'il s'agit du quartier El Harrache ou Les Eucalyptus, la requérante maintient ne pouvoir jouir d'aucune liberté à Alger. Le fait pour une femme de circuler sans porter le voile est une certitude de subir des insultes et des menaces* ».

4.7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières, au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE